|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **EP** |
|  |  | **UNEP**(DTIE)/Hg/INC.7/1/Add.1 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale9 décembre 2015FrançaisOriginal : anglais |

Comité de négociation intergouvernemental

chargé d’élaborer un instrument international

juridiquement contraignant sur le mercure

Septième session

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions d’organisation : organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1

Ouverture de la session

1. La septième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui se tiendra du 10 au 15 mars 2016 au Centre des congrès Roi Hussein Bin Talal, Mer Morte (Jordanie), s’ouvrira le jeudi 10 mars 2016 à 10 heures.
2. Des déclarations liminaires seront prononcées par des représentants du Gouvernement jordanien et du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) ainsi que par le Président du Comité.

Point 2

Questions d’organisation

 a) Adoption de l’ordre du jour

1. Sous réserve de son règlement intérieur, le Comité souhaitera peut-être adopter l’ordre du jour de la session sur la base de l’ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

 b) Organisation des travaux

1. Le Comité souhaitera peut-être se réunir tous les jours de 10 heures à 13 heures, puis de 15 heures à 18 heures, sous réserve des ajustements qui pourraient s’avérer nécessaires.
2. Au cours de la session, le Comité souhaitera peut-être, selon les besoins, constituer de petits groupes et d’autres groupes de travail de session et en définir le mandat.

 Point 3

Travaux préparatoires en vue de l’entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure et de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention

1. La Conférence de plénipotentiaires a, au paragraphe 3 de sa résolution relative aux dispositions provisoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I) invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’Environnement « à convoquer, entre le moment où la Convention sera ouverte à la signature et la date d’ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental créé en application de la décision 25/5 que nécessaire pour faciliter l’entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur ».
2. La résolution énonce ensuite, dans les paragraphes 5 à 8, un certain nombre de tâches à l’intention du Comité de négociation intergouvernemental. Ainsi que décrit de manière plus détaillée ci-après, le paragraphe 5 traite de l’élaboration et de l’adoption des éléments nécessaires à l’application effective de la Convention dès son entrée en vigueur; le paragraphe 6 des questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l’objet d’une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion; le paragraphe 7 de l’adoption provisoire d’orientations et de procédures en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties; et le paragraphe 8 de l’appui aux activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée en vigueur rapide et son application effective dès son entrée en vigueur.
3. Il est proposé d’examiner ensemble, pour chaque article de la Convention, les sujets énumérés dans les paragraphes 5 à 7 de la résolution relative aux dispositions provisoires. Cette manière de procéder n’implique pas une révision des priorités; elle fait plutôt apparaître les interconnexions entre les questions soulevées au titre de chaque article. Il est proposé de passer ensuite à l’examen, également article par article, des activités mentionnées dans le paragraphe 8 de cette résolution.

 a) Dispositions des paragraphes 5 à 8 de la résolution relative aux dispositions provisoires

 1. Paragraphe 5 : éléments nécessaires à l’application effective de la Convention dès son entrée en vigueur

1. Le paragraphe 5 de cette résolution dispose que le Comité devrait élaborer et adopter provisoirement, en attendant une décision de la Conférence des Parties, les éléments nécessaires à l’application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier le registre des notifications de consentement d’importer du mercure de l’article 3, paragraphes 7 et 9); le formulaire à utiliser pour faire enregistrer une dérogation; les informations à fournir lors de l’enregistrement d’une dérogation; le registre des dérogations que le secrétariat doit tenir à jour (article 6); et les dispositions à prendre pour recevoir et diffuser les informations que les Parties pourraient fournir, lors de la ratification (paragraphe 4 de l’article 30), sur les mesures qu’elles prévoient de prendre pour faire appliquer la Convention.

 2. Paragraphe 6 : questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l’objet d’une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

1. Dans le paragraphe 6, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l’objet d’une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, en particulier les orientations sur le recensement des stocks de mercure et de composés du mercure (paragraphes 5 a) et 12 de l’article 3); la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure, y compris les éléments requis de l’attestation (paragraphes 6, 8 et 12 de l’article 3); les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions et les moyens d’aider les Parties dans la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d’émission (paragraphe 8 de l’article 8); les dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement (article 13); la périodicité et le format des rapports (paragraphe 3 de l’article 21); les dispositions à prendre pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables aux fins de l’évaluation de l’efficacité de la Convention (paragraphe 2 de l’article 22); le projet de règlement intérieur et le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties (paragraphe 4 de l’article 23).

 3. Paragraphe 7 : orientations et procédures devant être adoptées à titre provisoire
par le Comité en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion

1. Dans le paragraphe 7, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité d’adopter, à titre provisoire, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, les orientations pour le recensement des stocks de mercure et de composés du mercure qu’il est prévu d’élaborer (paragraphes 5 a) et 12 de l’article 3); la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure (paragraphe 6, 8 et 12 de l’article 3), y compris les éléments requis de l’attestation; et les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions ainsi que sur la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d’émission (paragraphe 8 de l’article 8).

 4. Paragraphe 8 : appui aux activités visant à faciliter l’entrée en vigueur rapide
de la Convention et son application effective

1. Dans le paragraphe 8, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité d’appuyer également, autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les orientations et l’assistance à fournir aux pays menant des activités d’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or pour les aider à élaborer leurs plans d’action nationaux; les orientations sur l’identification des sources de rejets et la méthode à suivre pour établir les inventaires de rejets (paragraphe 7 de l’article 9); les directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure (paragraphe 3 de l’article 10); les seuils pour l’identification des déchets de mercure (paragraphe 2 de l’article 11); et les orientations sur la gestion des sites contaminés (paragraphe 3 de l’article 12).

 b) Questions se faisant jour au titre des paragraphes 5 à 7 de la résolution relative aux dispositions provisoires

1. Les questions se rapportant à l’article 3 de la Convention (sources d’approvisionnement en mercure et commerce) sont examinées dans les trois documents suivants :
	1. UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/3 : Projet d’orientations pour aider les Parties à remplir les formulaires requis au titre de l’article 3;
	2. UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/4 : Projet d’orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an;
	3. UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/5 : Compilation de communications sur la question de savoir si des orientations supplémentaires sont nécessaires, conformément au paragraphe 12 de l’article 3 de la Convention de Minamata.
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter, à titre provisoire, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, les orientations pour aider les Parties à remplir les formulaires requis au titre de l’article 3.
3. Le Comité souhaitera peut-être également adopter, à titre provisoire, en attendant son adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, le projet d’orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an.
4. Le Comité souhaitera peut-être aussi examiner la question de savoir si des orientations supplémentaires sont nécessaires, conformément au paragraphe 12 de l’article 3.
5. Dans sa résolution relative aux dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a mis en place un groupe d’experts techniques chargé d’élaborer les orientations prévues à l’article 8 de la Convention (Émissions). On trouvera dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6 un rapport établi par ce groupe. À sa quatrième réunion, le groupe a finalisé le projet d’orientations prévues à l’article 8 de la Convention et convenu de le transmettre au Comité afin que celui-ci l’examine et l’adopte éventuellement, à titre provisoire, en attendant son adoption formelle par la Conférence des Parties. Le projet d’orientations se présente comme suit :
	1. Projet d’orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.1);
	2. Projet d’orientations concernant l’aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5 de l’article 8 (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.2);
	3. Projet d’orientations sur les critères que les Parties pourraient établir conformément au paragraphe 2 b) de l’article 8 (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.3);
	4. Projet d’orientations concernant l’établissement d’inventaires des émissions (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/6/Add.4).
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet d’orientations, à titre provisoire, en attendant son adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.
7. Les questions se rapportant à l’article 13 (Ressources financières et mécanisme de financement) sont examinées dans les documents suivants :
	1. Projet de mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/7);
	2. Projet d’orientations à l’intention du Fonds pour l’environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/8);
	3. Rapport des coprésidents du groupe de travail spécial d’experts sur le financement créé à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP(DTIE)/Hg/INC 7/9);
	4. Options and related governance arrangements under UNEP as the host institution that could best serve the specific international programme to support capacity-building and technical assistance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF.6).
8. Concernant l’établissement d’un mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial (FEM), le Comité souhaitera peut-être étudier le projet de mémorandum d’accord et l’approuver à titre provisoire en vue de son examen par le Conseil du FEM puis par la Conférence des Parties à sa première réunion, aux fins d’une adoption éventuelle.
9. S’agissant du projet d’orientations à l’intention du FEM sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial, le Comité souhaitera peut-être examiner le projet d’orientations, l’adopter à titre provisoire en attendant son adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion et le transmettre à la prochaine réunion du Conseil du FEM pour guider ses travaux pendant le reste de la période intérimaire, notamment la période comprise entre l’entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties.
10. Pour ce qui est du programme international spécifique, le Comité souhaitera peut-être examiner le rapport des coprésidents et s’en inspirer pour élaborer une proposition concernant l’institution d’accueil et un projet d’orientations sur le programme international spécifique, qu’il transmettra à la Conférence des Parties à sa première réunion, afin que celle-ci les examine et les adopte éventuellement.
11. Les questions se rapportant à l’article 21 de la Convention (Établissement de rapports) sont examinées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/10 (Projet de formulaire de communication d’informations tel qu’amendé par le Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure à sa sixième session), des informations pertinentes étant fournies dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/11 (Compilation d’informations sur la fréquence de présentation de rapports au titre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, dont les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et données disponibles sur les taux de présentation de rapports dans le cadre d’autres accords). Le Comité souhaitera peut-être examiner plus avant le projet de formulaire de communication d’informations en vue de l’adopter à titre provisoire et de le transmettre à la Conférence des Parties à sa première réunion, afin que celle-ci l’examine et l’adopte. Le Comité souhaitera peut-être également examiner plus avant la question de la fréquence de présentation des rapports et décider de celle-ci. L’adoption à titre provisoire du formulaire et la décision concernant la fréquence de présentation des rapports aideraient les Parties à se préparer en vue du premier cycle d’établissement des rapports et leur permettraient d’établir des procédures en matière de collecte d’informations pendant la période comprise entre l’entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties.
12. Les questions se rapportant à l’article 22 de la Convention (Évaluation de l’efficacité) sont examinées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/12 (Compilation et analyse des moyens qui permettent d’obtenir des données de surveillance concernant l’évaluation de l’efficacité), qui présente une analyse, réalisée par le secrétariat en tenant compte des communications reçues depuis la sixième session du Comité, concernant les moyens pouvant être utilisés pour obtenir des données de surveillance, afin que le Comité l’examine à sa septième session. Le Comité souhaitera peut-être prendre note de l’analyse, notamment en ce qui concerne les types d’informations qui seraient disponibles. Le Comité souhaitera peut-être également examiner la disponibilité de données de surveillance et analyser les moyens pouvant être utilisés pour obtenir de telles données, y compris les mécanismes permettant de déterminer si des données sont comparables. Le Comité souhaitera peut-être aussi prier le secrétariat de travailler en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et d’autres organisations et partenaires concernés, notamment l’Organisation mondiale de la Santé, afin de déterminer comment ces organismes pourraient contribuer à la fourniture de données de surveillance comparables, compte tenu en particulier des caractéristiques de la surveillance requise, des méthodes d’échantillonnage et d’évaluation pertinentes et des milieux prioritaires. Une collaboration dans le cadre de partenariats établis permettrait de tirer parti de l’expérience de nombreux experts compétents. Enfin, le Comité souhaitera peut-être prier le secrétariat d’élaborer un rapport sur ces questions, afin que la Conférence des Parties l’examine à sa première réunion.
13. Les questions se rapportant à la Conférence des Parties sont examinées dans les documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/13 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/14. Ces deux documents contiennent un projet de règlement intérieur et un projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, ainsi que des dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat, qui figurent dans les annexes au rapport du Comité sur les travaux de sa sixième session. Le Comité souhaitera peut-être examiner et approuver le projet de règlement intérieur et le projet de règles de gestion financière en vue de les transmettre à la Conférence des Parties à sa première réunion, afin que celle-ci les examine et les adopte.
14. Les questions se rapportant à l’article 24 de la Convention (Secrétariat) sont examinées dans les documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15, UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/16 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/5. Le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15 contient un rapport sur les propositions concernant la manière dont le Directeur exécutif du PNUE assurera les fonctions du secrétariat permanent de la Convention. Le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/16 présente une compilation et une analyse des propositions reçues concernant l’accueil du secrétariat permanent, tandis que le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/5 contient une proposition du Gouvernement suisse visant à accueillir le secrétariat permanent à Genève. Le Comité souhaitera peut-être se pencher sur ces documents dans la perspective que les résultats de ses délibérations soient examinés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

 c) Questions se faisant jour au titre du paragraphe 8 de la résolution relative aux dispositions provisoires

1. Les questions se rapportant à l’article 7 de la Convention (Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or) sont examinées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/17 (Projet de directive pour l’élaboration d’un plan d’action national visant à réduire, et si possible, éliminer l’utilisation du mercure dans l’extraction artisanale et à petite échelle de l’or), qui présente un projet de directive concernant l’élaboration de plans nationaux pour les pays menant des activités d’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, ainsi que dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/7 (Draft public health strategies for artisanal and small-scale gold mining). Le Comité souhaitera peut-être examiner plus avant le projet de directive et recommander son utilisation par les pays dans le cadre de l’élaboration de leurs plans d’action nationaux concernant l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or.
2. Les questions se rapportant à l’article 10 de la Convention (Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l’exclusion des déchets de mercure) sont examinées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/18. Ce document contient dans ses annexes un résumé des informations communiquées par les pays (annexe I); un résumé des parties des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance établies dans le cadre de la Convention de Bâle, qui pourraient être intéressantes pour ce qui est du stockage provisoire du mercure à l’exclusion de ses déchets (annexe II); et un projet de feuille de route, élaboré par le secrétariat en collaboration avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, pour orienter les travaux de rédaction des directives relatives au stockage provisoire (annexe III). Le Comité souhaitera peut-être prendre note des informations et des directives et examiner et approuver le projet de feuille de route.
3. Les questions se rapportant à l’article 11 de la Convention (Déchets de mercure) sont examinées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19 (Compilation des informations sur l’utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure), qui a été établi sur la base des informations fournies par les pays depuis la sixième session du Comité. Le Comité souhaitera peut-être examiner les informations figurant dans ce document dans le cadre de ses débats ultérieurs concernant les seuils relatifs aux déchets de mercure, qui seraient menés à sa septième session.
4. Les questions concernant l’élaboration d’orientations sur la gestion des sites contaminés sont examinées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/20 (Orientations sur la gestion des sites contaminés et modalités proposées pour la définition des orientations). Ce sujet a été reporté lors de la sixième session du Comité. Le Comité souhaitera peut-être prier le secrétariat de demander aux gouvernements et autres parties prenantes intéressées de contribuer à l’établissement de tout document d’orientation ou de toute recommandation concernant les sites contaminés et d’élaborer, en consultation avec les secrétariats concernés du groupe des produits chimiques et des déchets ainsi qu’avec d’autres organisations ou organismes, s’il y a lieu, un projet de document d’orientation, afin que la Conférence des Parties l’examine à sa première réunion.

Point 4

Rapport sur les activités menées par le secrétariat provisoire au cours de la période précédant l’entrée en vigueur de la Convention

1. Des informations sur les activités entreprises par le secrétariat depuis la sixième session du Comité sont fournies dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/21 (Rapport sur l’état d’avancement des travaux du secrétariat provisoire depuis la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure). De plus, des rapports sur les activités de coopération et autres activités se rapportant à la Convention de Minamata sont présentés dans les documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/3 (Progress report on the UNEP Global Mercury Partnership) et UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/4 (Report on activities undertaken by partner organizations).

Point 5

Questions diverses

1. Le Comité souhaitera peut-être examiner d’autres questions soulevées au cours de la session.

Point 6

Adoption du rapport

1. Le Comité sera invité à examiner et adopter le rapport sur les travaux de sa septième session élaboré par le Rapporteur. Ce rapport, tel qu’établi à la fin de la séance plénière du lundi 14 mars, sera présenté pour approbation par le Comité à la séance plénière du mardi 15 mars, avec les modifications jugées nécessaires. Conformément à la pratique habituelle de l’Organisation des Nations Unies, le Comité pourrait souhaiter décider de laisser au Rapporteur, en coopération avec le secrétariat, le soin d’établir la partie du rapport concernant ses séances plénières du mardi en vue de l’inclure dans le rapport de la réunion, sous l’autorité du Président. Le rapport final sera distribué après la clôture de la session.

Point 7

Clôture de la session

1. Il est prévu que les travaux du Comité se terminent au plus tard le mardi 15 mars 2016 à 18 heures.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1. [↑](#footnote-ref-1)